



BAILLIAGE SECONDAIRE DE MONTEREAU

On trouve deux cahiers très différents, dans leur forme (y compris la graphie que l'on observera dans les fac-similés) comme dans leur contenu : ce qui montre que les "modèles" n'ont pas été si contraignants (ou si diffusés) qu'on l'a dit dans les campagnes.

Le ton révérencieux du cahier d'Echouboulains contraste avec le style vigoureusement revendicatif de celui de Cannes.

A Echouboulains, on donne d'abord une description catastrophique du terroir : pierres, sol gorgé d'eau, plus de friches et de bois que d'emblavures, et si l'on peste contre le gibier et le privilège de la chasse des Nobles, on ne va pas jusqu'à demander la suppression des privilèges. Même on demande des "restaurations" dont on attend du bien : celle du bailliage, de la cour plénière.

A Cannes, au contraire, on fait table rase des anciennes institutions jugées néfastes : le terme "suppression" est employé dix fois. Et on ne recule pas devant la perspective du bouleversement social puisque la fin du cahier réclame "**la suppression des impôts qui distinguent les Ordres**", ce qui équivaut à la disparition de l'ancienne hiérarchie sociale.

Paroisse Cahier de Plainte
 D'Echox Doléances et Remontrances
 Boulain que font au Roy en l'assemblée
 Bailliage des Etats Generaux, les
 De Montereau habitans de la Paroisse d'Echox
 Boulain.

V. Mars 1789

Les habitans de la paroisse d'Echox
 Boulain d'après la permission que leur accord
 le Roy dans sa lettre du 24^e janvier dernier
 prient et chargent les députés du Bailliage
 aux Etats Generaux, de représenter pour eux
 à sa Majesté,

1.^o que les terres de laditte paroisse sont très froides, le fond du sol n'étant que de la glaise, et sont par conséquent d'un très médiocre rapport que les années pluvieuses sont très pernicieuses parce que l'eau ne pouvant pénétrer la terre, et pourrit les grains et les empêche de pousser, que l'année dernière en particulier plusieurs fermiers n'ont pas récolté suffisamment de bled pour vivre et bien loin d'en vendre, ils sont obligés d'en acheter que lesdites terres sont remplies de pierres, et qu'il y en a beaucoup, qu'on est obligé de laisser en friche, à cause de la difficulté de les cultiver que les meilleurs biens de laditte paroisse sont des bois considérables qui environnent de tous costés les terres, dans lesquels bois il se retire un grand nombre de bestes fauves et de gibier qui ravagent les moissons; que ces bois appartiennent à des personnes nobles ou privilégiées qui ne payent aucunes impositions, ^{qu'ils} desireroient qu'aux impositions annuelles ou substituat un impôt unique territorial, cet impôt étant pris sur les récoltes ser

moins onereux pour eux parce qu'il seroit proportion-
 nelles dites reuoltes; qu'ils regardent comme juste
 que les privileges n'en soient pas exempts d'au-
 plus qu'ils sont les plus riches et qu'ils peuvent
 plus aisement soulager l'état dans son besoin
 actuel; & ils reconnoissent cependant bien la justice
 des privileges accordés à la noblesse ils n'ignorent
 pas que cette concession leur a été faite pour
 avoir bien mérité de la patrie; ils savent
 aussi que c'est à condition qu'ils ne cesseroient de
 lui estre utiles par leurs services militaires ou autres
 Emplois & que quant à la maniere dont se leueroit
 cet impot, rien n'estoit plus aisè, qu'il pourroit estre
 affermé chaque année dans chaque paroisse par un
 des membres de l'Assemblée de département
 accompagné du syndic et des membres de la
 municipalité de la paroisse et l'argent provenant
 de ces fermes versé dans le Trésor Royal par
 l'Assemblée provinciale; qu'il seroit intéressant
 pour le peuple que le Commerce du vin soit libre
 qu'au moyen de l'impôt territorial les vins auroient
 payé un droit à la recolte, qu'ainsi le peuple seroit
 délivré des Exactions et de la Tyrannie des
 commis aux aides.

**CAHIER DE PLAINTES, DOLEANCES ET REMONTRANCES
QUE FONT AU ROY EN L'ASSEMBLEE DES ETATS GENERAUX
LES HABITANS DE LA PAROISSE D'ECHOUX BOULAIN**

Les habitans de la paroisse d'Echoux Boulain d'après la permission que leur accorde le Roy dans sa lettre du 24e janvier dernier, prient et chargent les députés du bailliage aux Etats généraux, de représenter pour eux à Sa Majesté :

- 1- Que les terres de laditte paroisse sont très froides, le fond du sol n'étant que de la glaise, et sont par consequent d'un très médiocre rapport ;
que les années pluvieuses sont très pernicieuses parce que l'eau, ne pouvant pénétrer la terre, pourrit les grains et les empêche de pousser
que l'année derniere en particulier plusieurs fermiers n'ont pas recolté suffisamment de bled pour vivre, et bien loin d'en vendre ils sont obligés d'en acheter ;
que lesdittes terres sont remplies de pierres, et qu'il y en a beaucoup qu'on est obligé de laisser en friche à cause de la difficulté de les cultiver ;
que les meilleurs biens de la ditte paroisse sont des bois considérables qui environnent de tous costés les terres, dans lesquels bois il se retire un grand nombre de bestes fauves et de gibier qui ravagent les moissons ;
que ces bois appartiennent à des personnes nobles ou privilégiés qui ne payent aucunes impositions ;
qu'ils désireroient qu'aux impositions annuelles on substituat un impôt unique territorial, cet impôt étant pris sur les récoltes seroit moins onéreux pour eux parcequ'il seroit proportioné aux dittes récoltes ;
qu'ils regardent comme juste que les privilégiés n'en soient pas Exemts, d'autant plus qu'ils sont les plus riches et qu'ils peuvent plus aisément soulager l'Etat dans son besoin actuel ; (ils reconnoissent cependant bien la justice des privileges accordés à la noblesse, ils n'ignorent pas que cette concession leur a été faite pour avoir bien mérité de la patrie, ils savent aussi que c'est à condition qu'ils ne cesseroient de lui estre utiles par leurs services militaires ou autres emplois) ;
que quant à la manière dont se léveroit cet impôt, rien n'étoit plus aisé, qu'il pouroit estre affermé chaque année dans chaque paroisse par un des membres de la municipalité de la paroisse et l'argent provenant de ces fermes versé dans le Trésor royal par l'Assemblée provinciale ;
qu'il seroit intéressant pour le peuple que le commerce du vin soit libre, qu'au moyen de l'impôt territorial les vins auroient payé un droit à la récolte, qu'ainsi le peuple seroit delivré des exactions et de la tyrannie des Commis aux aides.

2- Qu'ils pensent qu'il seroit intéressant pour le peuple que les grands baillages et les présidiaux puissent prononcer définitivement sur les objets contestés suivant leur importances, que par ce moyens les procès ne pourroient pas trainer en longueur et seroient beaucoup moins dispendieux, les juges étant rapprochés des justiciables, et que le pauvre ne seroit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice par l'impossibilité d'y avoir recours.

3- Qu'ils regardent comme très intéressant à l'Etat le rétablissement de la cour pleinière, parce qu'une nation gouverné par un seul monarque doit l'estre aussi par les memes loys ; que si une loy émanée du Thrône ne peut avoir sa sanction que par son enregistrement dans les différentes cours du Royaume, il s'ensuit de là qu'une cour consent à son enregistrement et une autre n'y consent pas et de là le peuple du ressort d'une cour est gouverné par cette loix et celui du ressort d'une autre ne l'est pas, ce qui est une difformité et un vice. Ils sçavent cependant qu'il y a des cas où certaines loix particulières doivent estre modifiés suivant la richesse des habitans, leur commerce, leur industrie, leur production territoriale, mais autrement tout doit estre uniforme.

Ce sont là les seules réflexions qu'ils prient Messieurs les Députés aux Etats généraux de porter au pied du Thrône, en les priant d'y porter aussi leurs voeux pour la prospérité de l'Etat et leurs respect et dévouement pour Sa Majesté.

Lequel cahier nous, syndic et habitans sachant signer, avons signé comme renfermant les véritables sentiments de toute l'assemblée.

A Echouxboulain, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

(signé)

Huet
syndic

Gallot

C. Michaut

Jean Vendôme
Garcet
Jean Sillard
Charles Lafièvre

C. Chenu
Balu
Alphonse Fiquet
Fourni(e)r

Nicolas Balu

Braconnier

Cannes
3 Mars 1789

des
C

Cahier des Plaintes, Doléances et réclamations
des habitants de la Paroisse de Cannes ressort
du Bailliage de Montereau Secondaire de celui
de Provins;

Pour être représentés par les députés de ladite
Paroisse en l'assemblée d'états qui se tiendra
au dit Bailliage de Montereau le huit mars
mil sept cent quatre vingt neuf en exécution des
ordres du Roy

La multitude des impôts qui ont été graduellement
augmentés par l'abus, les dissipations et le mauvais emploi de
ceux qui en ont eu l'administration et de ceux à qui ils sont devenus
si accablans pour le peuple, qu'il lui est impossible de pouvoir
les acquitter

à cette charge énorme, et excessive se venant les
répétitions des préposés à la levée des dits impôts qui indépendamment
des fixations qui leurs sont accordées en font la levée des droits
qu'à gros frais en exigent ce qui n'est point dû

La crainte qu'inspirant aux gens de campagne, les préposés,
subalternes, les mauvais traitemens qu'ils leurs font éprouver les
menaces d'emprisonnement qu'ils ne cessent de faire, déterminent
les redevables à payer ce qui leur en demande et souvent ils ne
le font qu'en se dépouillant des choses les plus nécessaires à leur
subsistance et à celle de leurs familles

Pour parer à tant de vexations, diminuer les charges
mettre le peuple à portée de payer celles indispensables, les
députés de ladite Paroisse de Cannes demanderont 1° la
suppression des tailles et accessoires, vingtièmes et autres
impositions nouvelles et la conversion d'utout en un seul droit
qui sera reparti également sur tous les ordres de l'Etat sans
distinction des qualités ni des privilèges, attendu qu'en imposant

les deux premiers ordres conjointement avec le troisième il en résultera un avantage pour l'Etat et un soulagement pour le peuple

2^o La répartition du nouvel impôt par ceux de la paroisse qui seront choisis dans chaque paroisse, et non pas des Commissaires particuliers qui souvent abusent de leurs places pour augmenter les clameurs des tenans et leurs justes valeurs

3^o La suppression des droits d'aides et de tous ceux y joints et la conversion d'autant qu'il sera possible en un seul subside pour éviter les entraves que cause la perception au Commerce et à la liberté des Citoyens, les vexations, énormes que l'on donne à tous ces droits au détriment du peuple, les abus habituels et notables que se permettent les préposés, les frais exorbitans qu'ils font et qui souvent excèdent l'impôt dû, les amendes qu'ils imposent d'office aux redevables sous prétexte de fraude ou de contrevention, que les préposés, saisissent avec avidité pour jouir du bénéfice de la portion qui leur en est accordée dans les amendes

4^o La suppression des gabelles ou au moins leur réduction à un taux modéré qui puisse permettre au peuple de se procurer le sel comme une denrée de première nécessité sans être exposé à des peines et amendes et à des visites journalières de Commissaires qui ne sont qu'onéreux à l'Etat

5^o un nouveau Code pour abréger la procédure civile et celle criminelle, prévenir par cette voie la multiplicité des frais, la durée des procès et soulager les accusés qui sont privés de leur liberté pendant des années entières par la suite lenteur que l'on apporte à l'instruction et au jugement de leurs procès.

**CAHIER DES PLAINTES ET DOLEANCES ET RECLAMATIONS
DES HABITANS DE LA PAROISSE DE CANNES
RESSORT DU BAILLIAGE DE MONTEREAU SECONDAIRE DE CELUI DE PROVINS
(Extraits)**

Pour être représenté par les députés de ladite paroisse en l'assemblée du Tiers Etat qui se tiendra audit bailliage de Montereau le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf en exécution des ordres du Roy.

La multitude des impôts qui ont été graduellement augmentés par l'abus, les dissipations et le mauvais employ de ceux qui en ont eü l'administration et de leurs agens, sont devenus si accablans pour le peuple, qu'il lui est impossible de pouvoir les acquitter.

A cette charge énorme et excessive se reunit les vexations des préposés à la levée desdits impots qui indépendemment des fixations qui leurs sont accordées en font la levée des droits qu'à gros frais en exigeant ce qui n'est point dû.

La crainte qu'inspire aux gens de campagne ces préposés subalternes, les mauvais traitemens qu'ils leurs font éprouver, les menaces d'emprisonnement qu'ils ne cessent de faire, determinent les redevables à payer ce qui leur est demandé et souvent ils ne le font qu'en se dépouillant des choses les plus nécessaires à leur subsistance et à celle de leur famille.

Pour parer à tant de vexations, diminuer les charges, mettre le peuple à portée de payer celles indispensables, les députés de la ditte paroisse de Cannes demanderont :

- 1° La supression des tailles et accessoires, vingtièmes et autres impositions réelles et la conversion du tout en un seul droit qui sera reparti également sur tous les ordres de l'Etat sans distinction des qualités ni de privilèges, attendu qu'en imposant les deux premiers ordres conjointement avec le troisième, il en resultera un avantage pour l'Etat et un soulagement pour le peuple.
- 2° La repartition du nouvel impôt par ceux des habitans qui seront choisis dans chaque paroisse et non par des commissaires particuliers qui souvent abusent de leurs places pour augmenter les classemens des terres et leur juste vailleur.
- 3° La supression des droits d'aydes et de tous ceux y joints et la conversion du tout autant que faire se pourra en un seul subsidé pour éviter les entraves que cause la perception au commerce et à la liberté des citoyens l'extension énorme que l'on donne à tous les droits au détriment du peuple, les abus habituels et notoires que se permettent les préposés, les frais exorbitans qu'ils font et qui souvent exèdent l'impôt dû, les amendes qu'ils imposent d'office aux redevables sous prétexte de fraude et de contravention, que les préposés saisissent avec avidité pour jouir du bénéfice de la portion qui leur est accordée dans les amendes.

- 4° La suppression des gabelles ou au moins leur réduction à un taux modéré qui puisse permettre au peuple de se procurer le sel comme une denrée de première nécessité sans être exposé à des peines et amendes et à des visites journalières de commis qui ne sont qu'onéreux à l'Etat.
- 5° Un nouveau code pour abrégier la procédure civile et celle criminelle, prévenir par cette voye la multiciplité des frais, la durée des procès et soulager les accusés qui sont privés de leur liberté pendant des années entieres par la seulle lenteur que l'on apporte à l'instruction et au jugement de leur procès.
- 6° La réduction conforme au tarif de mil sept cent vingt deux des controlles et autres droits domaniaux auxquels depuis un certain tems on a donné une extension écrasante pour les parties contractantes, extension contraire à l'établissement du droit principal et qui n'a d'autre autorité que la décision des administrateurs, quelques fois un arrêt du Conseil surpris à la religion du Monarque, parce que plus les préposés font de recette et plus ils ont de grain.
- 7° La suppression des Jurés priseurs dont les fonctions n'ont aucun objet d'utilité au public, ses officiers subalternes affectant de ne point avoir de commis dans les endroits du chef-lieu, pour exiger des frais de transport exorbitans, garder le plus qu'il leur est possible les deniers qu'ils reçoivent et retarder le règlement des parties interessés. On a remarqué que dans la majeure partie des ventes les frais que les huissiers perçoivent emportent ordinairement du tiers au quart.
- 8° La suppression de tous les privilèges pecuniaires et d'exclusion qui gênent la liberté du commerce.

La réunion de toutes les juridictions d'une ville en une seulle.

Que les bois et garennes des seigneurs soient enclos de manière que le gibier ne puisse en sortir et ne cause aucun dommage aux récoltes.

Que l'on ne puisse prendre les terres même pour objet utile au public, sans dédommager les propriétaires dans l'année sur le pied des terres de même qualité et d'un quart en sus au moins pour remplir des frais et droits payés lors de l'acquisition.

Que les procès verbaux des grandes chasses ne fassent foy, qu'ils soient au moins deux, ou un seul avec deux temoins.

L'uniformité des dixmes eclesiastiques tant pour la quantité que pour le mode, afin de faire cesser les procès continuels, qui s'élèvent entre les décimateurs et les paroisses, il seroit même possible de reduire ces dixmes qui enlèvent aux cultivateurs une majeure partie de ses récoltes.

La destruction entière des lapins et la permission aux habitans des paroisses de le détruire au furet, pour éviter le tort qu'ils font aux cultivateurs dont beaucoup sont privés de récolte, ce qui provient le plus souvent de l'affectation qu'ont les gardes de ne point suivre les ordres que leurs donnent les seigneurs.

La suppression ou au moins la réduction à moitié de toutes les capitaineries, non seulement à raison du dégât que la multiplicité du gibier fait aux emblaves, mais par les vexations qu'exercent les gardes des capitaineries qui portent la terreur dans tous les habitans qui y sont domiciliés et dans ceux qui les traversent.

La suppression des privilèges accordés aux maîtres de postes qui étendent leurs exploitations au-delà des quantités qui leur sont accordées et qui d'ailleurs sont plus que dédommagés des pertes de chevaux qu'ils peuvent faire par le gros bénéfice qu'ils font dans leur état.

La suppression de la milice qui occasionne aux paroisses des dépenses au-delà de leurs forces et les mettent dans l'impuissance absolue d'acquiescer les impositions ordinaires sauf à leur faire fournir à leurs frais le même nombre d'hommes qu'ils ont fourni jusqu'à présent.

La suppression des assemblées municipales et de département et en leur place l'établissement des généralités en États provinciaux dont les membres seront élus librement par chaque canton.

La suppression du casuel qui se paye aux curés pour l'administration des sacrements et pour les inhumations sauf à les dédommager par un équivalent sur le produit des dixmes.

La décharge des frais de reconstruction et réparation des presbytères qui doit être supporté par ceux qui jouissent des dixmes puisque le droit ayant été accordé pour la subsistance des curés est de beaucoup suffisant pour l'entretien de leur logement.

De ne consentir à la levée d'aucun impôt s'ils ne l'ont été préalablement par les États généraux du Royaume composée des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception.

De demander, conformément aux instructions du Roy consignées dans le résultat de son Conseil du vingt sept décembre mil sept cent quatre-vingt huit, que les ministres soient responsables à la Nation de l'employ de toutes les sommes qui seront levées sur le peuple et qui seront invariablement fixés pour chaque département.

Et au surplus consentir à l'établissement ou prorogation des subsides que les Etats généraux jugeront indispensables aux besoins de l'Etat, toutes dépenses inutiles préalablement retranchés, à condition que les impôts qui distinguent les ordres seront supprimés et remplacés par des subsides également répartis entre tous les citoyens, sans distinction ni privilège à raison seulement de leurs propriétés.

Tous lesquels objets les députés à nommer seront tenus de faire inscrire dans le cahier du bailliage de Montereau, les habitans chargeant spécialement ceux qui seront élus de les faire valloir aux Etats généraux et de ne donner aucun consentement qu'ils n'ayent été connus et proclamés.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée des habitans ce jourd'hui trois mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont les habitans signé excepté ceux qui ont déclaré ne le savoir. (...)



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Assemblée Nationale,
concernant la sûreté des Personnes, des
Propriétés, & la perception des Impôts.*

A.D.S.M., L 1 854